



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°70

Du 24 mai 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70

Du 24 mai 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/1886	24/05/2023	Indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023	4

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01718	24/05/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION Sise 4bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT-COMBAULT	9

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01903	24/05/2023	Déléguant le droit de préemption urbain à la SA HLM Immobilière 3 F, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	11



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2023/1886

**indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles LO. 286-1, L. 289, R. 137, R. 138, R. 141 et R. 142 du code électoral ;

Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La réunion de chaque conseil municipal interviendra le vendredi 9 juin 2023 à l'heure fixée par le maire, au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, afin de procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui seront membres du collège électoral chargé d'élire les six sénateurs du département, le dimanche 24 septembre 2023.

L'heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux des séances devront être transmis en préfecture (section des élections – pièces 231) est fixée à 22 heures.

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

.../...

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont fixés comme suit :

1. COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Ablon-sur-Seine	5906	29	29	15	5
Mandres-les-Roses	4 788	27	27	15	5
Marolles-en-Brie	4 737	27	27	15	5
Noiseau	4 602	27	27	15	5
Périgny-sur-Yerres	2 707	23	23	7	4
Rungis	5 625	29	29	15	5
Santenay	3 994	27	27	15	5

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. COMMUNES DE 9.000 À 30 799 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arcueil	21 840	35	35	35	9
Boissy-Saint-Léger	17 286	33	33	33	9
Bonneuil-sur-Marne	18 424	33	33	33	9

.../..

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Bry-sur-Marne	17 592	33	33	33	9
Cachan	30 214	39	39	39	10
Charenton-le-Pont	29 632	39	39	39	10
Chennevières-sur-Marne	18 011	33	33	33	9
Chevilly-Larue	20 372	33	33	33	9
Fresnes	28 556	35	35	35	9
Gentilly	18 813	33	33	33	9
Joinville-le-Pont	19 128	33	33	33	9
Le Kremlin-Bicêtre	24 513	35	35	35	9
Limeil-Brévannes	28 290	35	35	35	9
Orly	24 361	35	35	35	9
Ormesson-sur-Marne	10 528	33	33	33	9
Le Plessis-Tréville	19 651	35	35	35	9
La Queue-en-Brie	12 148	33	33	33	9
Saint-Mandé	21 991	35	35	35	9
Saint-Maurice	14 560	33	33	33	9
Sucy-en-Brie	27 040	35	35	35	9
Thiais	30 788	35	35	35	9
Valenton	14 538	33	33	33	9
Villecresnes	11 846	33	33	33	9
Villeneuve-le-Roi	21 411	35	35	35	9
Villiers-sur-Marne	29 672	35	35	35	9

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

3. COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués			Nombre de suppléants
				de droit	supplémentaires	total	
Alfortville	45 151	43	43	43	18	61	15
Champigny-sur-Marne	77 439	49	49	49	59	108	24
Choisy-le-Roi	46 229	43	43	43	20	61	15
Créteil	92 566	53	53	53	78	131	29
Fontenay-sous-Bois	51 386	45	45	45	26	71	17
L'Hay-les-Roses	31 647	39	39	39	2	41	11
Ivry-sur-Seine	64 016	49	49	49	42	91	21
Maisons-Alfort	57 639	45	45	45	34	79	18
Nogent-sur-Marne	33 578	39	39	39	4	43	11
Le Perreux-sur-Marne	33 697	39	39	39	4	43	11
Saint-Maur-des-Fossés	74 520	49	49	49	55	104	23
Villejuif	56 349	45	45	45	32	77	18
Villeneuve-Saint-Georges	34 845	39	39	39	6	45	11
Vincennes	49 697	43	43	43	24	67	16
Vitry-sur-Seine	95 649	53	53	53	82	135	29

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

.../...

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Les listes paritaires peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Article 6 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 mai 2023

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

Arrêté n°2023/01718

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION
Sise 4bis rue de l'Épinette
77348 PONTAULT-COMBAULT**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 14 avril 2023, présentée par Monsieur Michael HEINZ, Directeur des ressources humaines de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, sise 4bis rue de l'Épinette à PONTAULT-COMBAULT (77348), pour des travaux de rescindement de nez-de-quai et de génie civil de la Gare de Bagneux (94230).

Vu la décision unilatérale du 22 mars 2023 de l'employeur approuvée par référendum pour le travail du dimanche à compter du 28 mai 2023 jusqu'au 27 août 2023 inclus,

Vu l'avis favorable du CSE du 18 octobre 2018,

Vu les attestations de volontariat des 22 salariés concernés,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 19 avril 2023,

Vu la correspondance de la mairie de Cachan du 16 mai 2023,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, l'Établissement public territorial concerné, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris consultés le 18 avril 2023, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 22 salariés les dimanches du 28 mai 2023 jusqu'au 27 août 2023 pour des travaux d'adaptation des infrastructures de la ligne B au MI20 en gare de Bagneux (RER B); que les travaux visent à mettre en conformité les quais de gare, notamment par la mise en conformité de l'altimétrie des quais ; que pour la réalisation de ces travaux, la gare de Bagneux sera fermée trois mois entre mai et septembre 2023;

Considérant que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches du 28 mai 2023 jusqu'au 27 août 2023 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic du RER B sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de génie civil en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers; qu'à ce titre, les salariés pourraient être amenés à travailler le week-end en cas de nécessité ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 22 mars 2023, soit notamment un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due.

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, sise 4bis rue de l'Épinette à PONTAULT-COMBAULT (77348), pour **l'emploi de 22 salariés** afin de la réaliser de travaux de rescindement de nez-de-quai et de génie civil de la Gare de Bagneux (94230) est accordée pour les **dimanches du 28 mai 2023 jusqu'au 27 août 2023**.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2023/01903

**Déléguant le droit de préemption urbain à la SA HLM Immobilière 3 F,
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12, R. 302-14 à R. 302-26 et R.353-159 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Saint-Maur-des-Fossés signée le 31 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3904 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 relative au maintien du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le contrat de mixité sociale signé le 18 février 2020 entre le Préfet du Val-de-Marne et la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 23-65 reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 10 février 2023 relative à la cession du bien situé 96 avenue Louis Blanc et 14 rue Eugène Sue à Saint-Maur-des-Fossés (94100) (cadastré section DY n°115) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 03 avril 2023 qui ont chacune prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la SA HLM Immobilière 3 F du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 23-65 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la présente parcelle cadastrée section DY n° 115 sise 96 avenue Louis Blanc et 14 rue Eugène Sue à Saint-Maur-des-Fossés se réalise en lien avec l'acquisition projetée de la parcelle cadastrée section DY n°116 sise 98 Avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur par intérim de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier définie à l'article 2 est délégué à la SA HLM Immobilière 3 F, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente est destiné à la réalisation d'un projet d'ensemble d'un minimum de 50 % de logement social comprenant au moins 23 logements locatifs sociaux dont un minimum de 40 % de PLAI et un maximum de 20 % de PLS, sur la parcelle citée à l'article 2 et une ou plusieurs parcelles adjacentes.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, situé 96 avenue Louis Blanc et 14 rue Eugène Sue (cadastré section DY n°115).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur par intérim de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 24 mai 2023

Signé

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD